



Arrêt

**n° 294 153 du 14 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VAN ASSCHE
Koning Albertlaan 128
9000 GENT**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de prorogation d'une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me P. VAN ASSCHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 août 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Il a été autorisé au séjour provisoire à une date indéterminée, laquelle a été prolongée à plusieurs reprises.

1.3. Le 12 janvier 2023, il a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

Le 31 janvier 2023, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué par S., S. ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, la Serbie.

Dans son avis médical rendu le 31.01.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les problèmes qui empêchaient les voyages aériens (contre-indication relative) ne sont plus mentionnés et ne sont plus d'actualité. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

- S'agissant du second acte attaqué

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 12.01.2023, a été refusée en date du 31.01.2023.

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- 1. Unité familiale : pas de preuve de liens effectifs et durables*
- 2. Intérêt de l'enfant : pas d'enfant*
- 3. Santé : l'avis médical du 31.01.2023 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit « *Schending van artikel 9ter van de Wet van 15 december 1980, juncto de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motiveringsverplichting, meer het motiveringsbeginsel en het zorgvuldigheidsbeginsel als algemene beginselen van behoorlijk bestuur (Traduction libre : Violation de l'article 9ter de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et sur l'obligation de motivation et le principe de diligence en tant que principes généraux de bonne administration) ».*

2.2. Elle indique que la décision explique que le requérant peut maintenant voyager et qu'il n'a pas besoin de l'assistance d'un tiers, qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ; qu'il y a, par conséquent, un changement de circonstances non temporaire.

Elle s'adonne à quelques considérations quant aux principes invoqués et soutient que l'illégalité de la décision attaquée doit être appréciée à la lumière de la légalité de l'avis médical sur lequel elle s'est fondée. Elle expose que l'avis médical ne fait référence qu'à certains rapports médicaux et notamment celui du 2 janvier 2023 du Docteur V, neurologue, lequel indique que l'état de santé est stabilisé et non évolutif grâce au Keppra. Elle affirme ne pas connaître cet avis dans la mesure où il n'est pas joint à la décision attaquée.

Elle relève que l'avis médical semble indiquer que le traitement est actuellement suffisant et précise qu'un suivi en neurologie et en ophtalmologie est nécessaire et que le requérant peut vivre de manière autonome, sans l'aide d'un tiers.

Elle relève que le médecin-conseil indique que le traitement est disponible au pays d'origine en se fondant sur des requêtes MedCOI. Elle soutient que cette base de données ne peut suffire à motiver la décision dans la mesure où les captures d'écran sont illisibles, incompréhensibles et inconnues du requérant. Elle estime que ni l'authenticité ni l'origine des informations ne peuvent être vérifiées, d'autant plus qu'elles ne sont pas publiées. Elle relève qu'elles sont anonymes et qu'il s'agit seulement d'une déduction à partir de plusieurs exemples, non personnalisés.

Elle en conclut qu'il est impossible, pour le requérant, de s'assurer de l'accessibilité des traitements et suivis, eu égard à sa situation personnelle. Par conséquent, selon elle, l'avis médical et donc la décision attaquée ainsi que l'ordre de quitter le territoire sont mal motivés.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la Loi, cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 34).

Aux termes de l'article 13, §3, de la Loi, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...] ».

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle

que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, dans son avis du 24 février 2022, rendu dans le cadre de l'examen de la précédente demande de prolongation de l'autorisation de séjour, le fonctionnaire médecin avait relevé que le requérant était dans l'incapacité de voyager en raison d'un décollement de la trappe osseuse suite à une fracture du crâne.

Le premier acte attaqué est, quant à lui, fondé sur l'avis d'un fonctionnaire médecin, daté du 31 janvier 2023, et porté à la connaissance de la partie requérante, ainsi qu'il ressort de la requête. Dans celui-ci, le médecin-conseil a noté que *« La maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine. Le dossier médical fourni permet d'établir que l'intéressé souffre de séquelles cognitives et épilepsie séquellaire stable dans un état tel qu'elles n'entraînent plus un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine. Les problèmes de décollement de la trappe osseuse qui empêchaient les voyages aériens (contre-indication relative) ne sont plus mentionnés et ne sont plus d'actualité. Il s'agit d'un changement radical et durable de la situation de santé. Le traumatisme crânien de juillet 2020 avec séquelles cognitives et épilepsie séquellaire stable sus traitement peut maintenant être pris en charge au pays d'origine sans problème particulier car tous les suivis et traitements sont disponibles en Serbie. Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyées n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007). Il n'y a donc plus lieu de prolonge le séjour [...] du requérant »*.

Le Conseil note que les constats ayant conduit le fonctionnaire médecin à conclure à un tel changement de la situation se vérifient, à l'examen du dossier administratif, et ne sont entachés d'aucune erreur manifeste d'appréciation. En outre, contrairement à ce que la partie requérante semble alléguer, une simple lecture de l'avis, susmentionné, permet de comprendre à suffisance les raisons fondant le premier acte attaqué.

Force est également d'observer que les constatations et conclusions du médecin-conseil reposent sur un examen individualisé de la situation du requérant, telle que portée à sa connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué, en sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la décision manque d'analyse et de motivation.

3.2.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend à l'illisibilité des captures d'écran MedCOI dans la mesure où tel n'est absolument pas le cas. L'avis médical, transmis à la partie requérante, reprend clairement les extraits utiles à l'examen du dossier, permettant à la partie requérante de comprendre sur quelles informations le médecin s'est fondé.

Quant aux critiques relatives à la base de données MedCOI et à l'allégation de son caractère insuffisant, force est de constater que la seule mention de la non exhaustivité des informations ne signifie pas l'insuffisance des informations. Le médecin-conseil précise bien à cet égard que les réponses fournies par MedCOI *« n'ont pas vocation à être exhaustives (cf. Disclaimer). La disponibilité au pays d'origine n'est donc nullement limitées aux structures citées »*.

Le Conseil ajoute également que la base de données MedCOI fournit des informations quant à la disponibilité des soins et traitements requis et n'a nullement vocation à fournir des informations relatives à leur accessibilité en sorte que l'argumentation quant à ce ne peut être suivie.

En tout état de cause, le Conseil note que la partie requérante n'a apporté aucun élément, lors de sa demande de prolongation d'autorisation de séjour, démontrant que les médicaments et soins requis n'étaient pas disponibles ou accessibles au pays d'origine, eu égard à sa situation personnelle.

Partant, le moyen n'est nullement fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE